

## Arrêt

n° 153 291 du 25 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1.       2.

**Ayant élu domicile :**      X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2012, et d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 5 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante et sa fille, de nationalité mauricienne, déclarent être arrivées sur le territoire belge en avril 2003.

1.2. Le 10 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« 9 bis irrecevable :

*L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9b1s. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'île Maurice, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée\* délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice Qu'elle \r\nvx\lu& (CEOQjuin2004, n° 132.221),*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (Cf., 09. déc. 2009, n° 1Q8.769 & C.E., 05.01.2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application,*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Rappelons tout d'abord qu'elle ne précise pas quand elle est arrivée sur le territoire. Les premiers éléments prouvant sa présence en Belgique datent de février 2005, le reste des documents concernant son compagnon Monsieur [P. S.]. Quant à son intégration, elle invoque le fait d'avoir un enfant né en Belgique, [P. L. P.] et le Fait de vivre en ménage avec son compagnon [P. S.]. Notons que le contre\* de travail et les fiches de paie apportées au dossier sont au nom de Monsieur [P. S.] et ne concernent donc pas l'intéressée.*

*Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle. Elle déclare vivre avec son enfant et son compagnon en Belgique. Toutefois, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas la requérante à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une inégalité dans la vie privée et familiale de l'étrangère ou que, si inégalité il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Notons également que le compagnon et l'enfant de la requérante ne possède aucun titre de séjour en Belgique,*

*L'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater qu'elle n'explique pas en quoi elle serait concernée par cet article. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».*

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE

• *Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2"). »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration et violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir joint sa demande d'autorisation de séjour à celle de son compagnon et d'avoir pris, à un jour d'intervalle, une décision séparée pour chacun d'eux, ne faisant ainsi pas preuve de bonne administration.

2.3. Elle souligne en outre avoir prouvé par des pièces objectives la durée de son séjour et constate que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse. La partie requérante reproche de ce fait à la partie défenderesse de ne pas avoir régularisé sa situation et de ne pas avoir fait application des instructions gouvernementales du 19 juillet 2009, qu'elle s'était pourtant engagée à continuer à appliquer malgré leur annulation. La partie requérante souligne remplir les critères 2.8.A de cette instruction et estime qu'il existe une situation discriminatoire entre les personnes dont les demandes ont été instruites avant le 5 octobre 2011 et qui ont bénéficié de la régularisation de leur séjour, et celles qui, comme elle, se voient appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Elle conclut de ce fait à une violation flagrante du principe d'égalité et du principe d'équité.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser, notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle en outre, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, le contrat de travail de son compagnon et l'examen de sa situation au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

3.4. S'agissant du grief relatif à l'absence de jonction de la demande de la partie requérante à celle de son compagnon, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette dernière à ce grief étant donné qu'une décision a été prise à l'encontre de son conjoint et qu'en outre, les arguments relatifs à la présence de ce dernier sur le territoire belge ainsi qu'à leur vie commune ont dûment été pris en compte par la partie défenderesse dans les décisions entreprises ainsi que dans la décision prise à l'encontre de son conjoint.

3.5.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

3.5.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5.3. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu' « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT